

A R R E T E

portant classement parmi les Monuments Historiques
de la Fontaine Chaude à Dax (Landes)

Le Ministre de la Culture, de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 18 septembre 1987 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 18 mai 1988

VU l'accord de la ville de Dax, propriétaire.

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la Fontaine Chaude qui symbolise la vocation thermale de la ville de Dax depuis l'Antiquité ;

A R R E T E

Article 1 : Sont classés au titre des monuments historiques l'ensemble du portique de la Fontaine Chaude et les vestiges des établissements antiques et médiévaux installés autour de la source chaude, dite "La Nèhe" et situés sur la parcelle n° 24 section AE du cadastre de la commune de Dax (Landes).

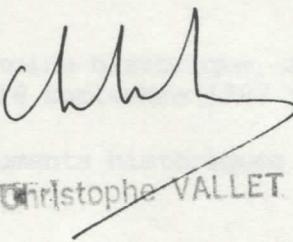
Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Landes et au maire de la commune de Dax, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 9 SEP. 1988

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie



Christophe VALLET

Recensement des
Monuments de la France

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La Fontaine chaude sise rue de la Font Chaude
à DAX (Landes)

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d DAX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Par délégation

Le Directeur Général de l'architecture

T. S. V. P.